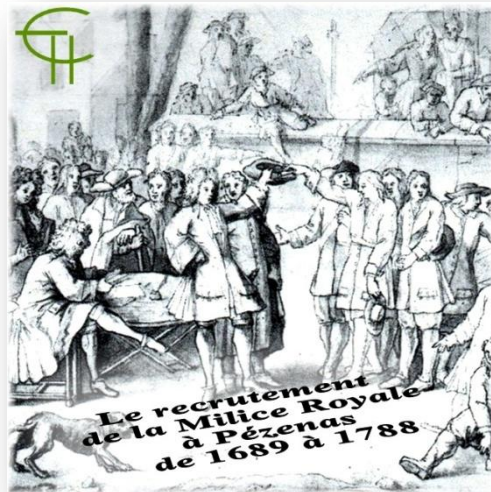


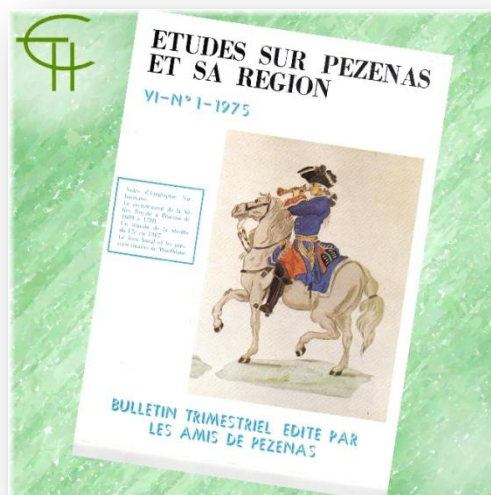
**Article : Le recrutement de la Milice Royale à Pézenas de 1689
à 1788**



Auteur (s) : *Claude ACHARD*

Nombre de pages : 16

Année de parution : 1975



Le recrutement de la Milice. Royale à Pézenas de 1689 à 1788

par Claude ACHARD

L'armée royale de l'Ancien Régime se recrutait par engagements volontaires, le nombre des engagements diminuant en temps de guerre, Louvois songea à y remédier par la création, en 1688, de régiments de réserve sous le nom de milice ; comme tout le monde ne pouvait être soldat, il fallut recourir au tirage au sort pour désigner les défenseurs du royaume.

Au moment où le système de la milice était institué, Pézenas connaissait politiquement le déclin avec la mort, en 1666, d'Armand de Bourbon, prince de Conti et gouverneur du Languedoc, cette petite ville avait perdu non seulement son protecteur mais encore sa place de capitale régionale. Au lieu de s'y réunir comme auparavant les États de Languedoc se tinrent à Narbonne, Nîmes, Montpellier... Cependant, grâce à sa situation géographique et à ses foires annuelles, Pézenas garda encore un rôle économique de quelque importance.

Les archives municipales ont conservé dans leur fonds non classé une cinquantaine de liasses ou cahiers, plus diverses lettres, affiches ou procès-verbaux de tirage au sort, concernant le recrutement de la milice royale pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il nous a paru utile de compléter ces documents par les renseignements sur le même sujet contenus dans les cahiers de délibérations consulaires de 1688 à 1750.

Nous nous sommes proposé, après un examen rapide des sources fort diverses à notre disposition, d'étudier le fonctionnement théorique et le fonctionnement réel du recrutement des miliciens, puis l'accueil réservé à ce système par la population d'une bourgade de province.

De 1688 à 1712 les cahiers de délibérations indiquent, surtout par aperçu, la manière dont les consuls se sont procurés hommes et argent, ainsi que quelques détails sur la milice bourgeoise dans ses rapports avec la milice royale.

Il n'est plus question de milice ensuite avant 1726. Jusqu'en 1750 les ordonnances royales et celles des intendants sont soigneusement recopiées pour les années où le tirage au sort a eu lieu. Les dépenses pour les miliciens et les frais de voyage des consuls chargés de les conduire à Montpellier apparaissent mieux que le nombre d'hommes pris. Aucun des « états de la jeunesse qui doit tirer au sort » ne nous est parvenu pour cette période.

Entre 1750 et 1758 nous possédons 6 procès-verbaux de tirage au sort grâce auxquels nous pouvons connaître le nombre des absents, celui des exempts et le motif de leur exemption, enfin le nombre des individus « bons pour le service ».

Pour quatre années, de 1766 à 1769, les procès-verbaux de tirage au sort ont été conservés mais aussi les listes de miliciables établies par les prévôts de chaque corps de métier et le travail de vérification des commissaires chargés de remettre une liste définitive au subdélégué de l'intendance.

Enfin, de 1771 à 1788 les seules listes des corps de métier nous restent, elles sont peut-être sujettes à caution car les chiffres qu'elles fournissent de 1784 à 1788 ne concordent pas avec ceux des archives de l'intendance.



Fig. 1. — Milicien 1726. (D'après Delestre).

Nous avons mis en fiches tous les miliciables de 1750 à 1788, ce travail paraissant surtout fructueux à partir de 1766 puisqu'on peut alors trouver, outre les renseignements déjà indiqués (absences, exemptions...), le métier du miliciable, son village d'origine, le nom du patron chez lequel il travaille, éventuellement la date de son mariage s'il est assez fortuné pour se marier, parfois son âge, sa taille, ses liens de parenté. Cette tâche portant sur près de 7 000 fiches a été rendue délicate à cause du caractère fragmentaire de ces indications. Certains sont désignés par un simple prénom, d'autres par un surnom ou par leur seul métier : « un garçon tailleur chez maître Rousier ». Sans parler des fantaisies de l'orthographe les homonymies sont fréquentes, on rencontre 5 Pierre Boyer, 7 Antoine Mathieu... Les pères et leur fils aîné portent souvent le même prénom et pratiquent le même métier. L'âge est incertain, la taille varie quelque peu et d'aucuns rapetissent : Charles Loubiès a 24 ans en 1775 et mesure 5 pieds 2 pouces, en 1778 on lui attribue 25 ans et 5 pieds 1 pouce.

Cette mise en fiches permet cependant un calcul correct de tous les pourcentages intéressant la milice. Les archives locales ne présentent aucun absent de 1786 à 1788, un seul exempt en 1786, ces chiffres paraissent suspects et nous avons calculé les pourcentages de ces dernières années d'après les documents des archives départementales de l'Hérault (1).

Dans ces archives, quelques dossiers de la série C, concernant essentiellement Montpellier, ont pu fournir des points de comparaison.

Les listes de corps de métier pourraient être utilisées également, à condition d'être complétées par d'autres documents, pour une étude de la physionomie socioprofessionnelle de Pézenas à la fin du XVIII^e siècle, particulièrement en ce qui concerne le prolétariat mouvant dont fort peu de documents révèlent la présence.

Qui est institutionnellement soumis à la milice ? En principe tous les célibataires de 22 à 40 ans de 1700 à 1705, puis de 18 à 40 ans de 1706 à 1712, enfin de 16 à 40 ans de 1726 à 1788 (2). Il est permis, en cas de besoin, de recourir aux jeunes gens mariés depuis moins de 4 ans.

Le milicien doit mesurer au moins 5 pieds (1,624 m.) et le subdélégué doit le toiser lui-même (3). A partir de 1775, si le nombre de miliciables de plus de 5 pieds 1 pouce (1,65 m.) est suffisant, les individus de moindre taille peuvent être écartés. La calvitie, la laideur, les jambes « à la comtoise » sont considérées comme infirmités, ceux qui en sont affligés sont exemptés aussi sûrement que les borgnes, sourds, boiteux et autres estropiés. Il faut encore être robuste et l'on écarte pour finir tous ceux qui ne pourraient faire campagne par la faiblesse de leur constitution.

Les nobles et les ecclésiastiques ne devaient pas ce service mais ils n'étaient pas les seuls privilégiés, et jusqu'en 1765 on pouvait proposer des motifs d'exemption que le subdélégué acceptait ou refusait en tenant compte des besoins en hommes, des coutumes de la région, de son bon plaisir et quelquefois de son bon sens. L'ordonnance royale du 25 novembre 1765 vint mettre un ordre tout relatif dans le régime des exemptions. Ceux qui ne ressortissaient à aucune de ces catégories étaient admis à tirer au sort.

Au début du XVIII^e siècle les consuls inscrivent les noms des miliciables sur des feuilles de papier identiques, les mêlent dans un chapeau après les avoir pliées et demandent à un enfant d'en retirer autant qu'il faut de miliciens (4). Vers 1750 l'enfant est remplacé par l'un des plus jeunes miliciables. A partir de 1766 le subdélégué de l'intendance met dans un chapeau des billets blancs auxquels sont mêlés les fameux billets noirs qui désignent les miliciens, chacun vient à son tour retirer un billet.

Une fois désignés, les miliciens ne peuvent être ni substitués ni remplacés (5) quels - sont alors leurs devoirs ? En temps de paix ils se réduisent à peu de chose : une période d'entraînement de 15 jours par an, réduite le plus souvent à 9 jours (6), faute d'argent. Le reste du temps, le milicien travaille dans la communauté pour laquelle il sert, où il doit être employé de préférence à un autre ouvrier. Cela pendant 3 ans de 1700 à 1712, 4 ans à partir de 1726, 5 ans selon l'ordonnance de 1734, 6 ans de 1740 à 1788. Si la guerre survient, malgré l'interdiction des ordonnances, le milicien peut fort bien être enrôlé dans l'armée de ligne et son service prolongé à discrétion,

c'est ainsi que les enrôlés de 1730 servent 7 ans (7). Ajoutons que le milicien nommé sergent sert 8 ans et qu'à partir de 1781 les plus grands (plus d'un mètre 705) vont servir en permanence dans les compagnies de grenadiers provinciaux (8) avec une « haute paye » de misère. Ne tenant compte que des inconvénients de leur situation, les miliciens désertent ou ne se rendent pas aux assemblées (9).

Combien de miliciens a-t-on prélevés sur la communauté de Pézenas ? Pour une population de 8 000 habitants (10) à peu près constante l'intendance, se fondant sur le nombre de feux, puis sur le nombre de miliciables, réclame en moyenne 7 miliciens par an de 1748 à 1788, la guerre de Sept ans ne paraissant modifier en rien les besoins en hommes. Il faut noter quelques poussées de fièvre : 50 hommes levés en 1689, 11 hommes par an en moyenne pendant la guerre de succession d'Espagne, 21 hommes en 1735 au moment de la guerre de succession de Pologne, à cette époque apparaît la seule trace d'un service extérieur : 3 miliciens piscénois sont morts à l'armée d'Italie, 2 ont déserté (11). 18 hommes en 1742, 33 en 1743, 15 en 1745 sont levés à cause de la guerre de succession d'Autriche. Les affiches de recrutement font rarement allusion à ces événements extérieurs et ne stimulent en aucun cas l'ardeur des miliciables pour la défense de leur pays.

Voyons maintenant comment les ordonnances ont été appliquées à Pézenas. Malgré la réforme de 1688, les 50 hommes levés en 1689 le sont de la même manière que 48 hommes payés 2 000 livres par la communauté en 1674 (12). Deux compagnies de milice bourgeoise sont créées en 1690 (13) « pour servir en cas de besoin », sous-entendu « contre une éventuelle révolte des calvinistes cévenols ». Les consuls y voient un moyen de fournir des hommes sans trop déboursier : 4 volontaires de bourgeoisie partent en 1691 (14), Monsieur de Préfosse, inspecteur du corps y recrute encore en 1710 (15). Les compagnies sont mobilisées pour « marcher sur les côtes, pour le service du Roi et la sûreté du pays », en mars et octobre 1703, par suite de la prise momentanée de Sumène et de Ganges par les protestants, puis encore en août 1704 le service durait quelques semaines au plus, la solde étant à la charge de la ville.

Quand les volontaires manquent dans la milice bourgeoise les consuls en font acheter à prix d'argent, ils procèdent pour cela à ce qu'ils appellent le « mariage des corps », c'est-à-dire la réunion de plusieurs corps de métier, plutôt selon la fortune que selon le nombre, qu'ils chargent de se cotiser pour payer des volontaires. En 1700 par exemple, les drapiers, quincailliers, toiliers, bordeurs, fondeurs, potiers d'étain et ferblantiers doivent s'unir pour procurer 3 hommes alors que les jardiniers, charretiers, maçons, traceurs de pierres, cordiers, ravauteurs, travailleurs de Conas (hameau annexé à Pézenas) quoique plus nombreux en fournissent un seul (16). Les anciens et prévôts des corps fixent la somme que chaque particulier peut donner en tenant compte de ses moyens. « Les revendeuses de fruits, moules et châtaignes, les laveuses et les couturières » contribuent à l'égal des autres corps (17), ce qui confirme la transformation de la levée en un impôt indirect. La formule dut avoir du succès car on rencontre encore des mariages de corps pour 1768, 1769 et même 1779 (18). En n'appliquant en aucune manière les ordonnances les consuls se conforment à ce qui se pratique à Montpellier (19) et y sont autorisés par la lettre de Chamillart à l'intendant Basville du 14 décembre 1701 : « il sera nécessaire que vous ordonniez à vos subdélégués de recevoir les soldats qui leur seront présentés par les syndics des communautés » (20).

Les difficultés commencent lorsque les volontaires, ou plutôt les mercenaires, ne sont pas assez nombreux, les prévôts offrent en 1700 d'accorder la maîtrise à ceux qui se décideraient mais il faut recourir au tirage au sort parmi les jeunes piscénois. Il n'est pas d'année où ceux-ci n'usent de tous les moyens pour l'éviter : ils envoient leurs parents proposer des motifs d'exemption, font rédiger des certificats de complaisance par les chirurgiens (21) et finalement se cachent ou fuient malgré la menace des galères ; leurs parents préfèrent endurer la présence des archers ou soldats, envoyés en garnison, plutôt que livrer leurs enfants. Les consuls n'ont d'autre recours que de faire payer davantage les corps de métiers pour attirer les volontaires par de plus fortes primes. En 1705, 14 hommes coûtent 1 000 livres prises sur la vente de la viande de boucherie dont le prix est majoré d'un double par livre pour la circonstance (22) ; les droguistes paient 110 livres pour un homme en 1708 (23) l'intendance réclame 600 livres pour 8 hommes en 1710 (24).

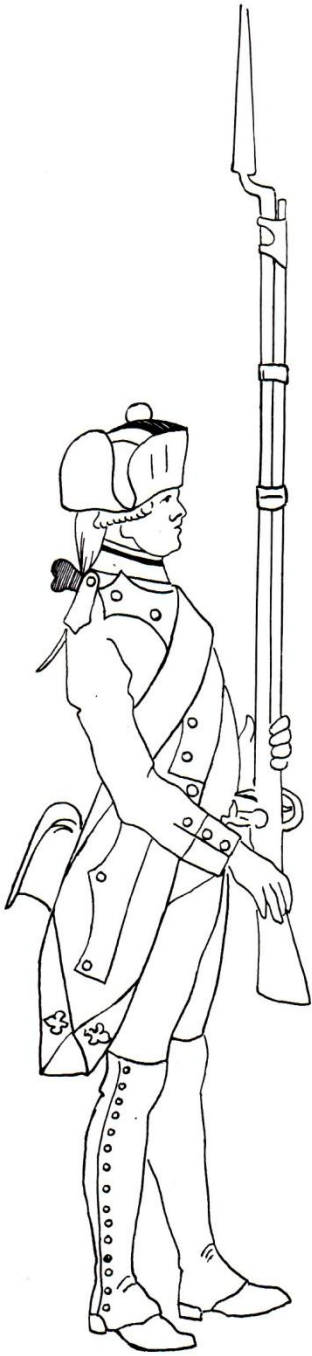


Fig. 2. — Régiment de 1779 (Isnard - fac-simile).

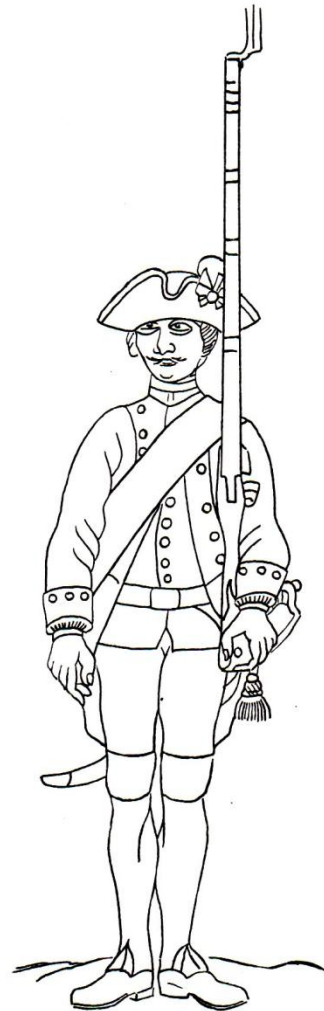


Fig. 3. — Milicien 1786. (D'après Latapie).

TROUPES PROVINCIALES

En 1712 les consuls s'en remettent à un capitaine du régiment de Laonnais, ils paient 400 livres pour deux volontaires (25). Le milicien devient rare et hors de prix.

L'absentéisme pourrait être un moyen efficace de mesurer l'impopularité de la milice, pour la seconde moitié du XVIII^e siècle il varie ordinairement de 2 à 8 % avec quelques maxima : 32 % en 1752, 41 % en 1755, mais il faut bien examiner ce que représentent ces chiffres : sur 110 absents de 1755, 58 se trouvent trop petits les années précédentes ou les années suivantes, ils se croient donc exempts d'office et ignorent, ou font semblant d'ignorer qu'il faut passer sous la toise tous les ans. On peut se demander combien parmi les autres ont cru avoir un motif légitime d'absence. Les trois-quarts viennent participer au tirage suivant et ne sont pas inquiétés. On relève une seule dénonciation d'absent, en 1779 (26), encore que le coupable ait pu s'enfuir une seconde fois. On tirait au sort pour l'absent au début du siècle, les tirages au sort à partir de 1750 en font un milicien d'office, ce qui est certainement à l'origine du « bon absent » de la conscription. Sauf quelques rares cas où les commissaires notent : « a décampé dès la publication du sort », on ne peut parler d'insubordination. Si l'on excepte la période 1700-1712, la situation ne saurait être comparée à celle de certaines communautés des diocèses de Mende et Saint-Pons, en 1752 et 1753, où les jeunes gens « ont pris l'habitude de disparaître dès qu'il est question de tirer au sort » (27). Les autorités municipales aident peu la maréchaussée dans la mesure où elles donnent sur les fugitifs des renseignements fort vagues : « Jean valet d'Issac, le valet charretier de Mathieu, etc. » Pourquoi courir après les absents quand les miliciables sont en nombre suffisant ? (cf. Annexe VII, IB).

Pourquoi fuir si l'on trouve un moyen tout à fait légal de se faire exempter ? On peut se faire engager comme domestique, garde-chasse ou maître valet chez un noble, être le fils d'un consul en exercice, celui d'un gros négociant, voire le petit-fils d'un lieutenant criminel, les possibilités sont multiples. Sans doute est-il naturel d'exempter les soutiens de famille mais doit-on considérer comme privilégié ce coutelier que réclament les consuls en 1755 le jugeant nécessaire à la communauté ? Le pourcentage de ce genre d'exempts varie de 3,7 % en 1755 à 40 % en 1766, à la condition d'en retrancher tous les individus convoqués par erreur : trop jeunes ou trop vieux, engagés dans la ligne, canonniers gardes-côtes, anciens miliciens, étrangers qui ont tiré au sort dans les villages voisins, etc. Sans compter non plus les exempts par omission : 137 en 1766, 88 en 1767, 52 en 1768, 36 en 1769 ; ces chiffres décroissants traduisent les tâtonnements des commissaires lors de l'établissement de la liste définitive. En effet, les neuf dixièmes sont écartés parce qu'ils sont trop jeunes, certains sont des enfants de 11 ans, les autres seraient exempts de toute manière : ecclésiastiques, ermites, maîtres d'armes, collecteurs de la taille, maîtres clercs, etc.

Les infirmes ne dépassent jamais 9 % des miliciables. Quant aux individus trop faibles ou « bas de taille » leur nombre ne descend presque jamais au-dessous de 20 % et peut atteindre 40 % comme en 1750. (cf. Annexe VII, IA).

Après le décompte de toutes ces exemptions on conçoit que les véritables miliciables, ceux qui tirent au sort, constituent seulement 20 % du total et l'on s'étonne qu'ils puissent atteindre 50 % environ entre 1784 et 1788. Pour essayer de mieux les connaître nous avons examiné les cas de miliciens dont les noms nous sont fournis, soit 150 de 1750 à 1788. L'âge de 112 d'entre eux est connu et donne une moyenne de 22 ans correspondant à la moyenne d'âge des miliciables de 1775, la liste de cette année-là donnant ce renseignement pour tous. Le lieu de naissance est indiqué pour 116, ce qui permet de constater que 26 % sont piscénois, pourcentage faible car les piscénois représentent en moyenne 51 % des miliciables, les montpelliérains ne fournissent également que 18 % de leurs miliciens en 1769 (28). Sur 89 dont le métier est connu, 58 % proviennent de la paysannerie alors que les paysans donnent 20 à 34 % de la population active bonne pour le service de 1766 à 1788. D'une façon générale, pour les années où les renseignements sont suffisants, « la classe la plus digne de commisération » (29) fournit plus de miliciens que les lois du hasard ne le laisseraient prévoir.

Tout cela provient du vice initial du recrutement la faculté de remplacement et le recours aux volontaires. En 1751 « Monsieur de Boudoul, subdélégué à Pézenas n'a fait tirer au sort dans presque aucune communauté, il a reçu dans toutes des volontaires dont la plupart sont d'un autre diocèse que celui d'Agde, les autres sont des

« passe-volants ou gens sans aveu » (30). Sans doute l'intendant conseille-t-il plus de discrétion, ou plus de discernement dans le choix des volontaires, le remplacement se fait en catimini mais il persiste. L'un des miliciens de 1766 est à l'évidence un rengagé qui a déjà servi de 1752 à 1758, cette qualité n'est pas mentionnée sur la feuille de tirage au sort, le subdélégué a donc falsifié le procès-verbal en le faisant passer pour un milicien ordinaire.

En 1766 le subdélégué reçoit la permission d'accepter des volontaires dans les villes mais il doit refuser tous ceux qui lui seraient présentés dans les campagnes (31) l'année suivante « les marchands drapiers, marchands droguistes, perruquiers, orfèvres, chirurgiens, bordeurs et gens sans profession déterminée » demandent et obtiennent de payer des volontaires à proportion de leur nombre. Malgré l'absence de procès-verbaux de 1771 à 1788 certains indices donnent à penser que tout a continué comme devant : la plupart des miliciens n'ont pas leur nom dans les listes de corps de métier et sont étrangers à la ville. De 1780 à 1788 le nombre de miliciens demandé par les affiches est inférieur à celui des hommes réellement pris, la différence pouvant être fournie par les corps privilégiés d'autant plus facilement que des individus d'autres métiers mais suffisamment fortunés venaient grossir leurs rangs. Les listes du corps des marchands de 1780 à 1786 présentent des muletiers, jardiniers, bourreliers, tisserands, chapeliers, tonneliers qui devraient normalement être inscrits dans les listes de leurs corps respectifs.

L'ensemble de ces faits montre assez la répugnance des piscénois pour le service de la milice, on ne peut parler d'hostilité franche mais d'une utilisation de toutes les ruses possibles pour remplacer l'impôt du sang par un impôt ordinaire en argent. C'est d'ailleurs ce que réclament les cahiers de doléances de 1789 : « Au cas où l'asservissement à la milice serait conservé, que tous les corps eussent le droit de s'en exempter et donnant l'argent nécessaire pour faire des hommes » (32). A Pézenas ce système de recrutement paraît avoir été une faillite, peut-être parce que la milice ne constituait qu'une antichambre de l'armée active, il manquait à ces hommes une âme, comme le rappelle Saint-Germain « pour former les armées il ne faut pas détruire la nation ». La Nation suscitera plus de 350 volontaires à Pézenas en 1792 et 1793.

Claude ACHARD
Lycée de Pézenas

NOTES

1. Archives départementales de l'Hérault (A.D.H.) série c. 723.
2. La plupart des jeunes gens sont trop petits à 16 ans pour être miliciens aussi le subdélégué accepte-t-il de les exempter jusqu'à 18 ans.
3. A.D.H. C. 717 instructions aux subdélégués pour 1766.
4. Archives municipales de Pézenas (A.M.P.) Registres des délibérations consulaires BB : 25 fol. 168 ; BB. 27 fol. 31.
5. Ordonnances royales des 20 novembre 1706 ; 25 février 1726, art. 7 ; 20 novembre 1736, art 13 ; 29 janvier 1740, art. 2, etc.
6. Assemblées de mai 1751 (A.D.H. C. 6585), de mai 1754 (dito), de mai 1773 (A.D.H. C. 5849).
7. A.M.P. BB. 38 fol. 365, enregistrement de l'ordonnance royale du 5 août 1734.
8. Formation de trois compagnies de grenadiers royaux de Languedoc à Montpellier le 10 octobre 1781 (A.D.H. C. 723).
9. Sur 31 miliciens levés de 1766 à 1769, 13 sont absents à l'assemblée de 1771, dont 9 déserteurs ; 3 sur 7 désertant pour la levée de 1779,
10. Pézenas compte « de 16 à 1700 feux et de 7 à 8 000 habitants » d'après l'édition de février 1702 du *Mercur Galant* 7 800 habitants en 1775 selon des papiers non inventoriés dans les archives du Comte Odon de Casagne ; 8 121 âmes d'après une délibération municipale d'août 1793. Toutes indications données par M. Vibarel dans son article *Contribution à l'étude de la société piscénoise au XVIII^e siècle - Les fondements de la richesse et le style de vie* paru au n° 3 1972, pp. 31-32 des *Études sur Pézenas et sa région*.

11. A.M.P. BB. 38 fol. 365 et sqq. 10 hommes avaient été engagés, outre les morts et déserteurs 1 absent du bataillon, 2 réformés comme impropres au service, 2 renvoyés avec congé d'ancienneté.
12. A.M.P. BB. 18 fol. 33.
13. A.M.P. BB. 20 fol. 107.
14. A.M.P. BB. 20 fol. 130. Ils Sont envoyés à Castres.
15. A.M.P. BB, 30 fol. 97.
16. A.M.P. BB. 25 fol. 77 et 78.
17. A.M.P. BB. 27 fol. 36 et 37, fol. 145, 146, 147, 85. 28 fol. 79 et 80.
18. Voir annexe I.
19. A.M.P. B. 27 fol. 25 et 26.
20. A.D.H. C. 717.
21. A.M.P. BB. 25 fol. 164 et 165.
22. A.M.P. BB. 28 fol. 13 et 14.
23. A.M.P. BB. 29 fol. 52.
24. A.M.P. BB. 30 fol. 97. « Durant le mois d'octobre 1710 les communes de Languedoc se rachetèrent à prix d'argent de l'obligation de fournir des hommes de milice. Les sommes étaient versées entre les mains du sieur Lamouroux, trésorier des troupes, à raison de 75 livres par homme. La liquidation définitive en fut réglée par ordonnance de l'intendant du 8 avril 1711 ». *Études historiques sur la Province de Languedoc depuis la Régence d'Anne d'Autriche jusqu'à la création des départements (1643-1790)*. E. Roschach, ed. Édouard Privat. Toulouse. 1876, 1636 pages. p. 890 note 2.
25. 4MP BB. 30. 24 janvier 1712.
26. A.M.P. fonds non classé. Note manuscrite à la suite de la lettre imprimée envoyée par le subdélégué aux consuls le 14 janvier 1782, exposant le cas de Joseph Alinat, fuyard, déclaré milicien pour 1779 et condamné à servir 10 ans.
27. A.D.H. C. 6585. Lettres de divers subdélégués des 22 mai 1752, 6 février et 20 avril 1753 pour le diocèse de Mende 19 avril 1752 pour le diocèse de Saint-Pons. En 1785 un rapport signale encore « l'esprit d'insubordination qui a gagné nombre de cantons dans les parties des montagnes » où les plus grands ennemis des subdélégués sont la neige, le froid et la fuite des jeunes gens. (A.D.H. C. 723).
28. A.D.H. C. 5873. D'autres sondages révèlent 35 % pour 1765 (même source), 41 % pour 1779 (A.D.H. C. 5856), 40 % pour 1780 (A.D.H. C. 5859).
29. L. Mouillard, *Les régiments sous Louis XV*. Paris. Dumaine. 1882. 118 pages. Chapitre II. - Milices de France, organisation et recrutement. pp. 24-31.
30. A.D.H. Observations sur la levée de 1751. C. 717.
31. A.D.H. Instructions aux subdélégués pour 1766. art. 4. C. 717,
32. A.M.P. fonds non classé. Cahier de doléances du Tiers-État de la ville de Pézenas. Cahier de 12 pages manuscrites, reproduit en annexe à l'article de M. Alberge : *Le Tiers-État et les États Généraux de 1789 - A Pézenas, un cahier de doléances*, pp. 42 à 46. n° 1 - 1974, *Études sur Pézenas et sa région*.
33. Cité par Charles de Gaulle. *La France et son Armée*. Pion et Berger-Levrault. Paris. 1945. 173 pages, p. 30.

SOURCES

Je tiens à remercier Mademoiselle Neirinck, conservateur-adjoint, et Monsieur Pierre Jouve, archiviste, des archives départementales de l'Hérault, pour leurs conseils. Ma gratitude va également à mon collègue et néanmoins ami Monsieur Claude Alberge dont j'ai mis la patience à rude épreuve.

Archives départementales de l'Hérault :

Série C. Dossiers 717 - 723 - 5849 - 5856 - 5859 - 5873 - 5876 - 6585.

Archives municipales de Pézenas :

Registres des délibérations consulaires BB. 18 à 40.

Archives municipales de Pézenas, fonds non classé :

- Rôles de la jeunesse (sur feuilles libres) pour 1766, 1767, 1768, 1769, 1771, pour toutes les années de 1775 à 1788.

- Rôles de la jeunesse de la ville de Pézenas et du lieu de Conas sujette à la milice (sur cahiers) pour 1766, 1767, 1768, 1769, 1771, pour toutes les années de 1775 à 1788 excepté 1783 et 1785.
- Tableaux récapitulatifs de la jeunesse qui tire au sort (sur feuilles de grand format) pour 1776, 1777, 1778, 1782, 1785, 1786.
- Procès-verbaux de tirage au sort pour 1750, 1752, 1754, 1755, 1756, 1758, 1766, 1767, 1768, 1769.
- Lettres imprimées du subdélégué aux consuls pour les tirages au sort de 1747, 1755, 1766, 1767, 1769, 1775, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787,
- Lettres manuscrites du même aux mêmes pour 1771, 1782.
- Cahiers imprimés contenant le régime des exemptions pour 1766, 1769, 1775, 1777, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1786, 1787.
- Affiches de tirage au sort pour 1746, 1747, 1750, 1751, 1752, 1753, 1755, 1756, 1757, 1766, 1769, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1784, 1785, 1786, 1787.
- Neuf congés absolus de miliciens de 1766 à 1784.
- Six convocations de miliciens aux assemblées de 1781 et 1782.
- État des absents pour les levées de 1766, 1767, 1768, 1769.
- Registre de 76 pages contenant des ordonnances et arrêtés dont certains concernent la milice.

ANNEXE I

Mariage des corps :

État des corps de métiers réunis pour la levée des soldats provinciaux le 12 avril 1779.

travailleurs de terre	52		
communauté de Conas	17	75	2 hommes
garçons fabricants de chapeaux ..	6		
jardiniers	24		
cordonniers.....	12	42	1 homme
savetiers.....	4		
tailleurs d'habit	2		
corps de Saint-Eloy.....	19		
serruriers.....	6	43	1 homme
boulangers	15		
tisserands.....	3		
menuisiers.....	10		
tourneurs	8		
charrons	5	45	1 homme
tonneliers.....	12		
perruquiers	5		
plâtriers.....	5		
charretiers.....	18		
muletiers	2		
blanchers.....	7	41	1 homme
tanneurs	11		
maçons.....	13		

ANNEXE II

NOMBRE D'HOMMES PRIS PAR AN

1674 : 48	1705 : 14	1739 : 1	1754 : 6	1778 : 7
1675 : 16	1706 : 12	1740 : 7	1755 : 2	1779 : 7
1689 : 50	1707 : 8	1742 : 18	1756 : 8	1780 : 9
1690 : ?	1708 : ?	1743 : 33	1757 : 6	1781 : 9
1691 : 4	1709 : ?	1745 : 15	1758 : 8	1782 : 9
1695 : 2	1710 : 8	1746 : 11	1766 : 8	1783 : 9
1696 : ?	1711 : 13	1747 : 9	1767 : 9	1784 : 9
1697 : ?	1712 : 4	1748 : 8	1768 : 7	1785 : 11
1700 : 10	1727 : 11	1749 : 6	1769 : 7	1786 : 9
1701 : 17	1729 : ?	1750 : 8	1771 : 8	1787 : 8
1702 : 11	1734 : 9	1751 : 6	1775 : 6	1788 : 9
1703 : 14	1735 : 21	1752 : 8	1776 : 5	1792 : 109
1704 : 10	1736 : 10	1753 : 4	1777 : 5	1793 : 257

Les années où le tirage au sort a eu lieu sans qu'on puisse savoir avec précision combien d'hommes ont été pris, sont suivies d'un point d'interrogation.

La levée de 1719 n'a pas eu lieu à Pézenas (voir : Études historiques sur la Province de Languedoc par E. Roschach. Tome des notes et pièces justificatives, procès-verbal des États de Languedoc, séance du 8 février 1719. Mémoire sur la levée des milices, col. 2097 à 2099). Les miliciens sont licenciés par ordonnance du 20 novembre 1762. Il n'y a pas eu de tirage au sort pour les années 1763, 1764, 1765, 1770, 1772, 1773, 1774. Au sujet des années qui n'ont pas été mentionnées nous ne saurions décider si les silences correspondent à une absence de tirage au sort ou à une absence de documents.

ANNEXE III

DÉTAIL DES EXEMPTS APPARTENANT AUX CORPS PRIVILÉGIÉS

	1767	1768	1769		1767	1768	1769
blanchers tanneurs	1	1	0	secrétaire des gens du Roi	1		
charcutiers	1	1	1	perruquiers	3	2	3
quincaillers merciers	2	1		garçons perruquiers	9	5	8
marchands drapiers	6	5	4	apprenti perruquier	1		
commis drapiers	14	15	12	sans profession: déterminée	9	3	1
droguistes	3	2	1	orfèvres	2	2	3
garçons droguistes	10	10	11	marchands en grains		1	1
apprenti droguiste	1			commis marchand			1
hôtes	5	3	4	laveurs de laine			3
chirurgiens		3	1	imprimeurs	1	2	1
chapeliers		1	2	apothicaires			1
savonniers	3	3	2	clercs	1	2	3

ANNEXE IV UNIFORMES

Aucun texte ne nous donne de précision pour la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècles, nous savons seulement que « quant aux habits et armes, Sa Majesté veut bien se charger d'en faire la dépense ». L'iconographie nous fournit le modèle de 1726, très proche de celui de l'infanterie mais moins coloré, (fig. 1). Le galon du chapeau est argent, l'habit, les parements, les guêtres sont gris blanc ; la veste en drap bleu, boutons d'étain giberne, porte-baïonnette, courroie portant la poire à poudre de cuir fauve ; poire à poudre de fer blanc.

Le règlement de 1733 prescrit : « Les paroisses doivent fournir au milicien un habillement complet qui se compose d'un chapeau de feutre de laine galonné d'argent, une bonne veste en drap du pays, deux chemises, un havresac garni, une paire de bas bleus, une paire de guêtres de toile, une paire de souliers », fournitures renouvelables tous les ans. Le Roi fournit au milicien « un habit de drap gris blanc, une culotte en tricot de laine, doublée de toile, un cartouche ou demi-giberne avec son fournement complet, un ceinturon de buffle avec son porte-épée et le porte-baïonnette, un fusil, une baïonnette, une épée ». Le tout comme pour l'infanterie.

18 février 1742, le bataillon de Béziers (357 hommes) est habillé par les soins de l'intendance qui confie aux marchands Duc frères, Sabatier, Arribat-Puech, la confection des fournitures suivantes :

« 1° Les vestes de bon tricot double, croisé, avec des boutons d'étain d'Angleterre, des deux côtés doublées de bonne toile grise.

2° Les chapeaux de bonne laine bien teinte, de 14 onces, de même qualité que pour les troupes d'infanterie, bordés d'un galon d'argent faux de 24 lignes de large.

3° Les souliers à deux semelles non compris celle de vache ou de veau, de bon cuir sans épaisseur, talon de un pouce et demi de hauteur, le tout de bonne qualité.

4° Les guêtres de bonne toile grise avec des boutons, doublées sur les boutonnières.

5° Les cravates de voile noir avec des attaches.

6° Les chemises de toile blanche.

7° Les havresacs de toile grise fermant avec des boutons et boutonnières supportés par une brassière de sangle ».

Il en coûte 28 livres 7 sous par homme, 30 livres 15 sous en 1745, aussi trouve-t-on plus commode en 1750 d'habiller les bataillons de milice avec des défroques reçues d'Aix, appartenant à divers régiments et jugées encore bonnes pour des régiments provinciaux. Ces habits ont des parements bleus, rouges, jaunes..., la seule uniformité est celle des boutons d'étain blanc, on en fait coudre deux douzaines et demie par habit, sans compter deux petits boutons pour les épaulières.

Les tambours portent, en 1754, des justaucorps bleus ou rouges selon les bataillons. Les justaucorps des sergents coûtent 31 livres 3 sous 9 deniers, ceux de la troupe 19 livres 9 sous 3 deniers. Chaque justaucorps nécessite toujours deux douzaines et demie de boutons, celui du sergent une aune de galon d'argent fin pour border les manches.

Un devis de 1760 nous donne le détail de la confection pour tout l'habillement : il faut pour un justaucorps de sergent 2 aunes 1/6 de drap de Lodève, trame mouillée, 4 aunes 2/3 de cadis blanc pour la doublure, 11/12 de galon d'argent fin pesant une once. Pour un homme de grande taille, le justaucorps aura 3 pieds 6 pouces de longueur par devant et 3 pieds 5 pouces par derrière, sur 39 pouces de circonférence par le milieu du corps, coutures faites. Les manches seront de 20 pouces de longueur, le dehors du bras sera d'un seul morceau, sans qu'il puisse y être ajouté de pièces ; elles seront, coutures faites, de 16 pouces de circonférence à l'emmanchure et de 14 à l'endroit du coude l'extrémité du parement sera de 20 pouces de circonférence et de 6 de hauteur du pli du bras vers la main, il sera doublé d'une bande de drap, les boutonnières du parement seront bien faites et ouvertes, afin

qu'on puisse les rabattre et lors de la livraison les dits parements seront détroussés. Chaque habit sera garni de 12 boutons sur le devant, soutenues par une bande de toile forte dans l'entre deux du drap et de la doublure. Il y en aura 4 sur chaque manche, et autant sur chaque patte, elles seront faites en bon poil de chèvre, bien traitées et bien travaillées. Les boutons seront en étain fin, collés et mastiqués, sur bois avec corde à boyaux, 12 gros par devant soutenus par une bande de toile entre le drap et la doublure, 4 sur chaque patte, 4 à chaque manche, 2 sur les hanches lesquelles seront garnies en dessous d'un bon morceau de toile de la hauteur de 4 pouces sur 2 de large, un gros bouton à l'endroit de la poche qui sera dans les plis de l'habit, un petit bouton au collet et un à l'épaulette, la garniture au total sera de 31 gros boutons et de 2 petits, les poches seront de bonne toile, de 10 pouces de profondeur sur 8 de large, les coutures prises. Les dessous des basques seront garnis de porte-agrales et d'agrafes cousus avec un coin de drap ». Le justaucorps du soldat nécessite 1 aune 3/4 de drap pareil à celui du sergent, 4 aunes de cadis blanc pour la doublure. Celui du tambour : 1 aune 3/4 de drap de Lodève bleu, 1/8 aune de drap rouge pour les parements, 4 aunes de cadis rouge pour la doublure, 5 aunes de galon de livrée du Roi, 5 aunes du même galon pour garnir la ceinture et le collier. On utilise 27 gros boutons et 1 petit. Les vestes sont de tricot blanc (1 aune 3/4) doublées de cadis (2 aunes 1/2). Elles ont 30 pouces de longueur par derrière et un demi pouce de plus par devant, 36 pouces de largeur par le milieu du corps, des manches de 19 pouces de long et 13 pouces de circonférence, une bande de tricot de 20 pouces de longueur et de 3 de large soutient par devant 12 boutons de poil de chèvre, bien serrées avec une bande de toile pour le droit fil. Une patte de poche à chaque manche avec 4 boutons. 22 boutons d'étain à queue d'étain également, ceux des sergents montés sur bois comme ceux de l'habit. Culottes de tricot (1 aune) doublées de toile, d'une longueur de 21 pouces 4 lignes du haut de la hanche en bas non compris la ceinture de 2 pouces de large, coutures faites. Les ceintures ont 16 pouces de longueur de chaque côté, la doublure est plus courte que l'étoffe d'un pouce et demi, du côté droit un gousset et une poche de bonne taille. L'ensemble se monte à 56 livres 3 sous pour le tambour, 44 livres 4 sous 6 deniers pour le sergent, 34 livres 5 sous pour le soldat, sommes coquettes si l'on songe qu'il faut de surcroît un chapeau, des guêtres, un équipement complet... et l'armement.

Au 25 avril 1767 « l'habit des soldats des régiments de grenadiers royaux et des bataillons de milice sera de drap blanc, revers et doublure de même couleur, la veste et la culotte seront aussi d'étoffe blanche, collet et parements bleus (mais le plus souvent ils restent blancs), poches ordinaires avec 4 boutons, les deux du milieu plus rapprochés, 6 petits boutons aux revers, de 2 en 2, 4 gros au-dessous de même, et 4 sur le parement, aussi de 2 en 2, boutons blancs unis. Chapeau garni d'un galon blanc. Les officiers et les grenadiers seront distingués par une épaulette (ceux de Languedoc la portent rouge et noire).

Le règlement du 2 septembre 1775 n'apporte aucune modification dans la description. Tous les régiments de milice portent le n° 86 sur leur bouton et en dessous un nombre particulier suivant leur rang : pour Montpellier, Béziers, Carcassonne le n° 43.

Isnard nous propose (fig. 2) une gravure naïve illustrant le règlement du 21 février 1779. Le chapeau noir porte un pompon rouge, l'habit est entièrement blanc à l'exception des collet et parements bleus, boutons de métal blanc, garde et dard du sabre en cuivre.

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1786 décrit l'uniforme des troupes provinciales de la même manière que les précédents règlements ; la coupe est modifiée (fig. 3).

Le moins qu'on puisse dire de ces tenues, pour la période « la plus brillante qu'ait eue la France par l'éclat et l'élégance des uniformes » (A. Babeau. *La ville sous l'Ancien Régime*. Paris. Didier et C^{ie}. 1884. 374 pages. p. 101) c'est qu'elles ne donnaient guère envie d'être portées. L'uniforme n'est pas un élément négligeable dans le refus de la milice, tel s'engage dans le régiment Royal-Auvergne où l'habit a des revers roses (Vigny. *Servitude et grandeur militaires* — La veillée de Vincennes), qui aurait refusé de s'engager dans un régiment tout de gris vêtu... quand on était vêtu car il est arrivé aux fusiliers du bataillon de Montpellier de manquer de vestes en plein hiver.

Ont été consultés pour cette annexe :

L. Mouillard. *op. cit.*

A. Babeau. *op. cit.*

Lienhart et Humbert. *Les uniformes de l'Armée française*, Tome III. pp. 53-58. Tome IV p. 59. Leipzig. ed. Ruhl. 1900 et 1902.

Archives départementales de l'Hérault : série C. 635, 636, 640.

Bibliothèque nationale - Cabinet des estampes. Copie de l'album Delestre Oa 79. manuscrit de Latapie. Oa 105. pour 1786.

Isnard. Règlement de 1779. Strasbourg. Imprimerie Jean Henri Heitz, 1779.

ANNEXE V SOLDE JOURNALIÈRE

	Tambour	Grenadier	Soldat	Journalier piscénois
1689			2 sous 5 sous (1)	
1706			4 sous	
1734	7 sous 6 deniers	6 sous 6 deniers	5 sous 6 deniers	
1753	7 sous 6 deniers	6 sous 6 deniers	5 sous 6 deniers	18 sous
1768				20 sous (1)
1789		7 sous 4 deniers	2 livres	1789

- 1) Le soldat en campagne touche 5 sous par jour dont 4 pour sa subsistance.
- 2) A.M.P. BB. 42 fol. 158. Les travailleurs piscénois reçoivent 20 sous par journée, certains propriétaires ayant donné 22 sous, d'autres protestent contre « une augmentation injuste par elle-même et frustatoire au droit de police », donner 22 sous par jour c'est montrer « un mépris des ordres de police qui mérite répréhension ».

Le salaire du journalier piscénois provient de l'article de M. Vibarel déjà cité. Il faut ajouter qu'en 1773 le salaire du travailleur de terre est fixé à 21 sous par jour pour les hommes et 7 sous pour les femmes (pièce 20. Catalogue de l'exposition du Musée Vulliod Saint-Germain, Pézenas, 1971).

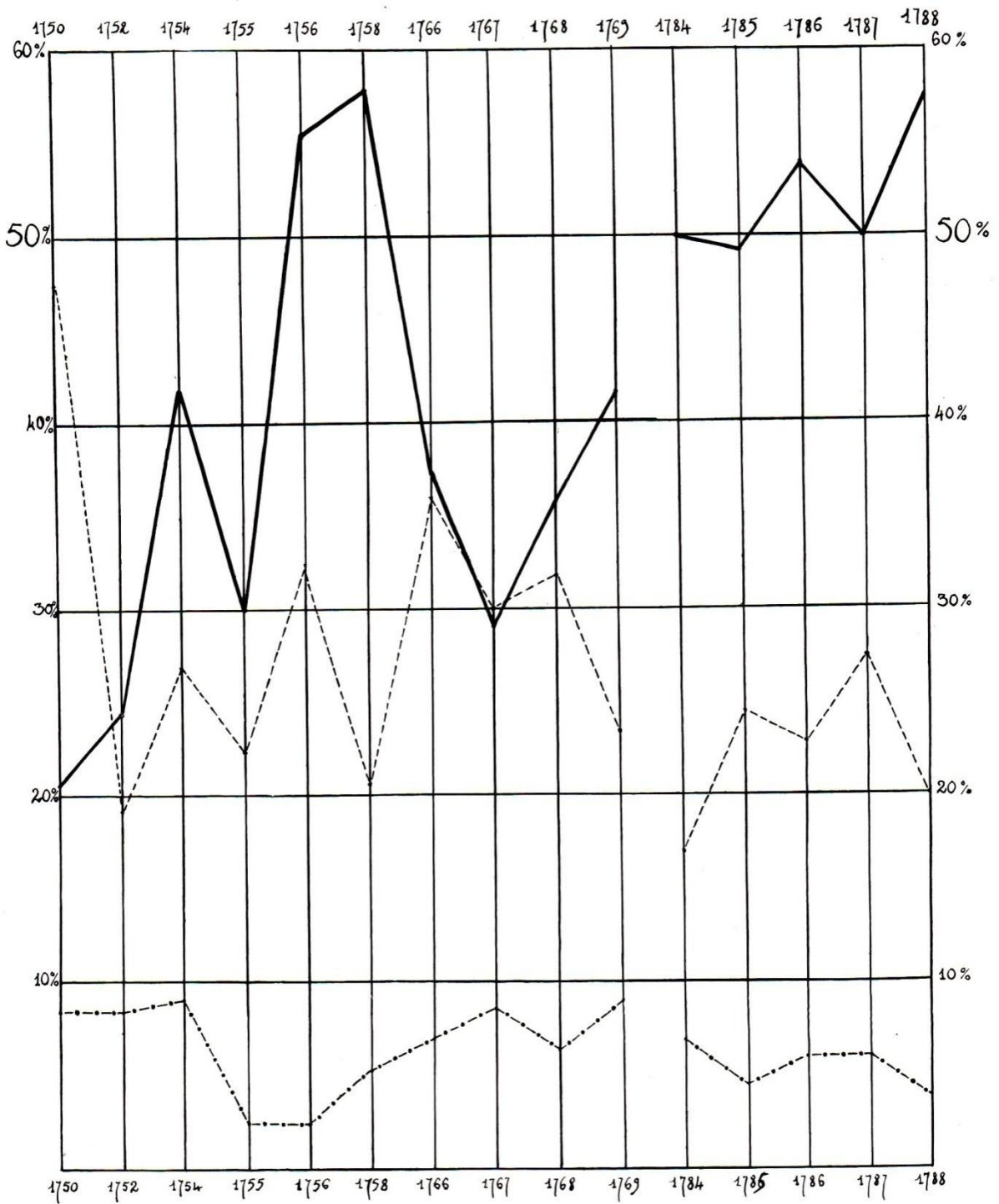
Le soldat doit, avec sa solde, non seulement subvenir à sa nourriture mais encore « s'entretenir de linge et de chaussures » ; quant au tambour, il lui faut remplacer au besoin son collier et ses baguettes. La modicité de la solde pourrait expliquer également le manque de goût pour le métier des armes.

ANNEXE VI SIGNALEMENT D'UN MILICIEEN

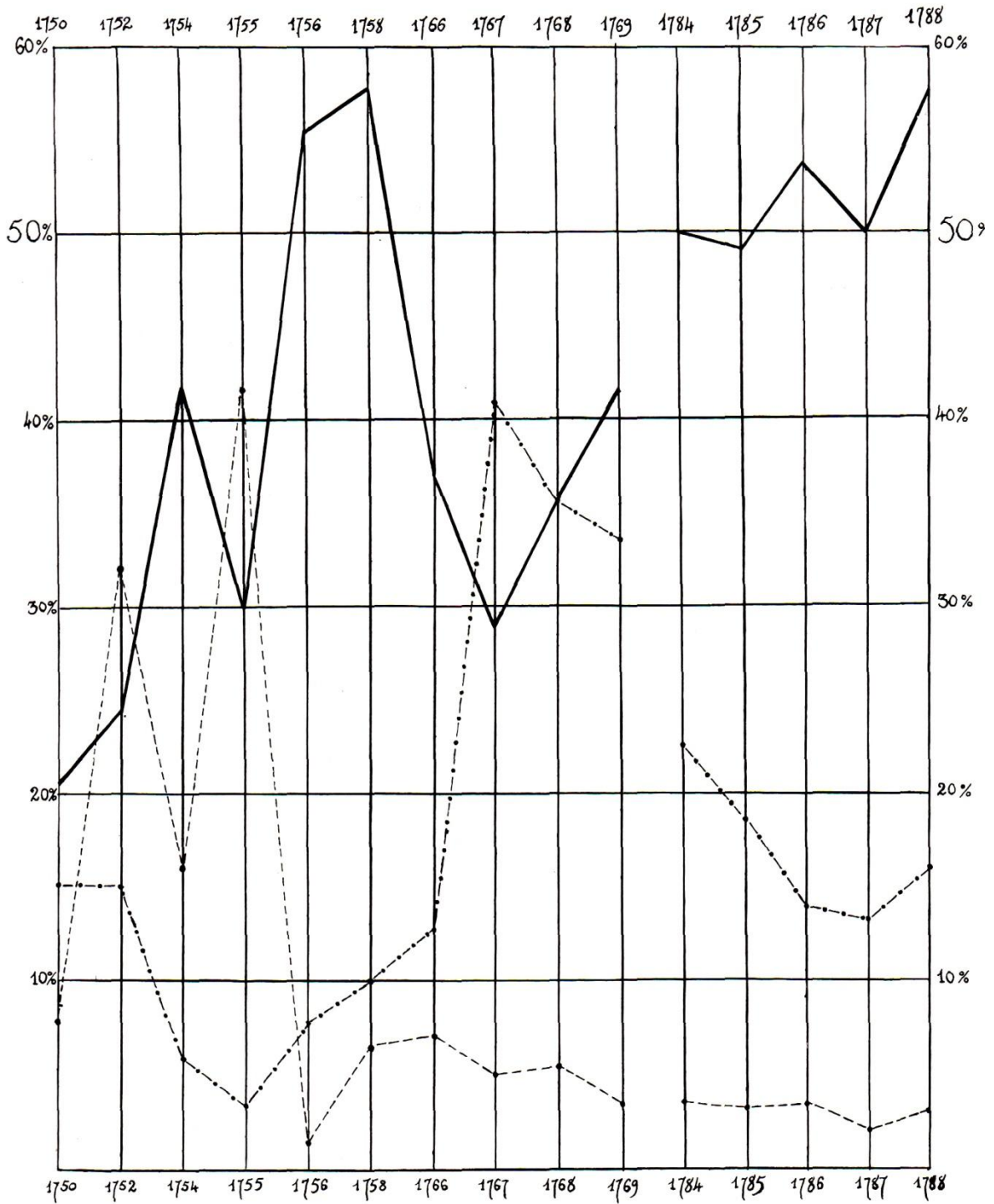
Tirage au sort de 1750.

Valitran François, 18 ans. 5 pieds 8 lignes (1,64 m.) Berger. Natif de la paroisse del Puech en Rouergue, résidant depuis longtemps dans le diocèse d'Agde et à Pézenas depuis la Saint-Michel dernière sans interruption. Fils de Pierre Valitran et de Catherine Gristan.

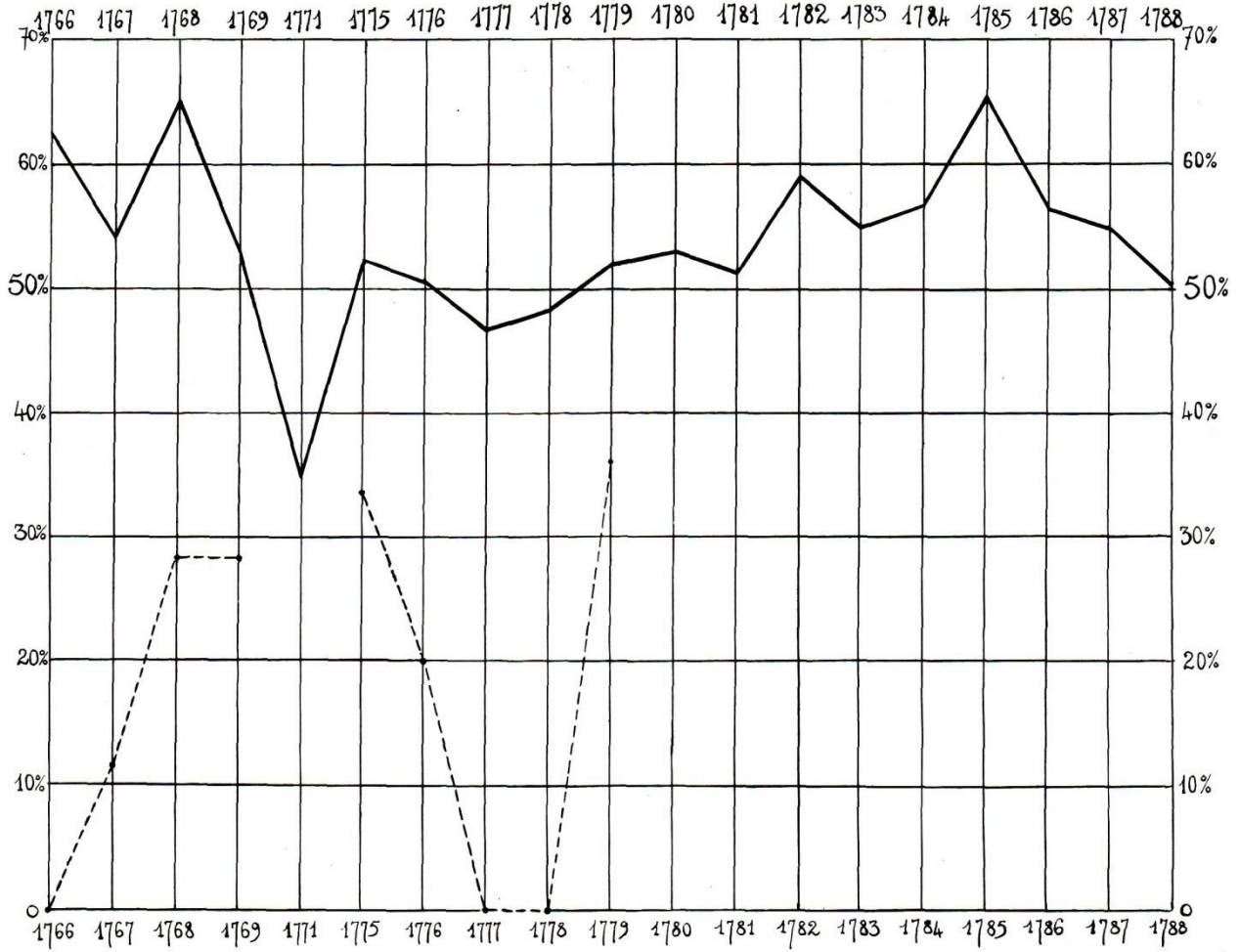
Visage plein, large, coloré, marqué d'une cicatrice au bas de la joue gauche ; les yeux roux ; cheveux châtain clair et crépés nez écrasé.



I. - A. ——— miliciables bons pour tirer au sort.
 - - - - - infirmes.
 - · - · - · petits ou faibles.



I. - B. ——— miliciables bons pour tirer au sort.
 -.-.-.-.- exempts privilégiés.
 - - - - - absents.
 (en combinant les tableaux IA et IB, miliciables
 + infirmes + petits ou faibles + exempts privilégiés
 + absents : 100 %).



II. - - - - - pourcentage des piscénois parmi les miliciables bons pour tirer au sort.
 ——— pourcentage des piscénois parmi les miliciens.

Année de parution : 1975

AU SOMMAIRE DU VOLUME 1975 n° 1



Michel CHRISTOL,

[Notes d'Épigraphie Narbonnaise, \(I\), L'inscription d'un notable de la cité de Béziers ;](#)

Claude ACHARD,

[Le recrutement de la Milice Royale à Pézenas, de 1689 à 1788 ;](#)

Jean SAGNES,

[Un témoin de la révolte du 17^e en 1907 : le commandant Louis Vilarem ;](#)

G. VIBAREL,

[Le four banal et les pressoirs vinaires des habitants de Montblanc \(1814-1924\).](#)

<https://www.etudesheraultaises.fr/>

 Etudes
Héroultaises

